

**A R R E T E D U M A I R E**  
**N° 125/2024**

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement  
pendant les travaux de réalisation de conduite multiple effectués  
au 8 rue du Moulin par la société Orange SADE RCC L1**

**Le Maire de la Commune de KŒNIGSMACKER ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation du 1 rue de la croix pendant les travaux de charpente couverture réalisés par la société Orange SADE RCC L1, 200 rue Louis Braille 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Du 02/01/2025 au 04/01/2025 inclus, au 8 rue du Moulin :

- Le stationnement sera interdit
- Occupation du domaine public

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KØENIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Société Orange SADE RCC L1, 200 rue Louis Braille 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY.

Chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Kœnigsmacker, le 05 décembre 2024

M. Pierre ZENNER  
Maire de Kœnigsmacker

